|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/19 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : Application des dispositions  
relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques NSA**

Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Lors de la quarante-cinquième session, l’expert de l’Italie a soulevé un problème concernant la classification de certains objets sous le No ONU 0349, objets explosifs, N.S.A., 1.4S (ST/SG/AC.10/C.3/2014/22). La question a été examinée par le Groupe de travail des explosifs qui a conclu que le problème dépassait le cadre des objets classés sous le No ONU 0349 et a encouragé l’Italie à élaborer une proposition plus détaillée qui serait examinée ultérieurement (voir le document INF.61, quarante-cinquième session). Le Sous-Comité a relevé que les explosifs cessent d’être considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque une fois qu’ils ont été confinés dans un emballage adéquat et reclassés (ne tombant par conséquent pas sous le coup des dispositions concernant la sûreté du chapitre 1.4 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses), bien que les risques qu’ils présentent restent identiques.
2. Lors de la quarante-huitième session, le Royaume-Uni a proposé de réviser la disposition spéciale 178 et de modifier le tableau contenant la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque visant à garantir que les explosifs relevant des dispositions spécifiques en matière de sûreté du chapitre 1.4 soient clairement définis (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2015/47 tel que modifié par le document INF.17 (quarante-huitième session). Lors de la cinquantième session, et suite aux observations formulées par le Sous-Comité, les représentants de l’Italie et du Royaume-Uni ont présenté de nouvelles propositions (documents INF.33 et INF.44 (cinquantième session)) afin de tenter de régler les questions générales et spécifiques précédemment soulevées.

Si des solutions satisfaisantes ont été trouvées aux problèmes spécifiques soulevés par l’Italie, le Sous-Comité a estimé que la question plus générale soulevée par le Royaume-Uni appelait un examen plus approfondi.

1. L’objectif est toujours d’assurer un transport sécurisé des explosifs risquant d’être utilisés à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, peuvent entraîner de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou des bouleversements socioéconomiques. Les explosifs, même en quantité relativement faible, peuvent entraîner de graves conséquences lorsqu’ils tombent entre de mauvaises mains. Les bombes qui avaient explosé à Boston, par exemple, étaient contenues dans de simples sacs à dos de taille courante. Les risques liés aux explosifs ne résultent toutefois pas directement de la manière dont ils sont classés, étant donné que les agresseurs se soucient peu du fait que le détonateur soit classé dans la division 1.1 ou 1.4 du Règlement (tout ce qu’ils souhaitent, c’est obtenir un détonateur).
2. La recommandation du Groupe de travail des explosifs sur l’intégration des objets et des matières explosibles à la division de risque 1.6 de la liste des marchandises dangereuses à haut risque fait l’objet d’une proposition distincte (voir ST/SG/AC.10/C.3/2017/20).

Discussion

1. Le Groupe de travail des explosifs a conclu qu’il fallait examiner encore davantage la question avant d’apporter des modifications génériques à la liste des marchandises dangereuses à haut risque. Plusieurs experts ont estimé que les dispositions concernant la sûreté devraient être appliquées en fonction des caractéristiques de l’objet plutôt que sur la base du numéro ONU, mais ont toutefois reconnu que de tels changements nécessiteraient une étude détaillée (voir le document INF.59, par. 9 (cinquantième session)).
2. Il convient donc de noter, sur la base des observations formulées ci-avant, qu’il est difficile de déterminer quels autres critères que ceux énoncés au paragraphe 1.4.3.1.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, à savoir que (les explosifs) [...] risquant d’être utilisés à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou des bouleversements socioéconomiques, peuvent être appliqués. L’élaboration d’un système fondé sur de nouvelles définitions de la sécurité impliquerait une évaluation spécifique de chaque objet et l’établissement de nouvelles prescriptions relatives à l’étiquetage permettant de distinguer les articles devant faire l’objet d’un plan de sécurité de ceux qui n’en ont pas besoin. Cette mesure semble disproportionnée par rapport à ce qui est réellement nécessaire et une révision de l’actuelle liste des marchandises dangereuses à haut risque telle qu’elle est conçue suffirait à remédier aux problèmes recensés.
3. Nombre de matières et d’objets explosibles sont susceptibles d’être utilisés à mauvais escient. Toutefois, en fonction de la manière dont ils sont emballés, ils ne figurent pas dans l’actuelle liste des marchandises dangereuses à haut risque et ne font pas l’objet de dispositions en matière de sécurité adéquates. C’est par exemple le cas des charges explosives industrielles sans détonateur (No ONU 0444 et 0445) et des composants de chaîne pyrotechnique, NSA (No ONU 0383 et 0384). De plus, le problème soulevé par l’expert italien, selon lequel un objet est reclassé dans une rubrique NSA simplement parce qu’il n’existe aucune classe correspondant à l’objet dans la division de risque appropriée de la liste des marchandises dangereuses, persiste.
4. Le recours au système utilisé par l’ONU pour déterminer les dangers associés au transport des explosifs à d’autres fins réglementaires présente plusieurs désavantages, notamment en matière de sécurité. En raison des descriptions génériques figurant dans certaines rubriques du chapitre 3.1, la véritable nature et l’usage d’un objet peuvent sembler floues. La rubrique OBJETS PYROTECHNIQUE comprend une série d’éléments pyrotechniques utilisés dans de nombreuses activités, notamment le théâtre, le secteur aérospatial ou l’exploitation de plateformes au large, et qui diffèrent grandement tant au niveau de leurs effets que de leur fabrication. Toutefois, pour les raisons énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, l’établissement d’une catégorie supplémentaire constituerait une solution disproportionnée ; il serait par conséquent préférable de modifier la liste des marchandises dangereuses à haut risque pour permettre de rendre les rubriques trop génériques plus spécifiques.
5. On a fait valoir que la liste du tableau 1.4.1 avait une valeur indicative et que rien n’interdisait aux autorités nationales d’exiger certaines dispositions en matière de sécurité en plus de celles figurant sur la liste en question. Si cela peut être le cas en théorie, dans la pratique, les personnes engagées dans le transport de marchandises dangereuses indiquent qu’elles se référent toujours à la liste pour définir si des dispositions de sécurité supplémentaires sont nécessaires. Afin de garantir un maximum de cohérence et de faciliter le mouvement des explosifs, la liste devrait être aussi complète que possible.
6. Il doit également être reconnu que certains types d’explosifs, tels que les feux d’artifice, les dispositifs éclairants de marine ou les articles pyrotechniques destinés au théâtre, sont acceptés par la société et ne comportent pas de réel risque d’utilisation à des fins terroristes. Ils peuvent, par conséquent, être librement accessibles au public sans nécessiter de contrôles spécifiques. Il semblerait donc logique que ce type d’explosifs soit expressément exclu de la liste des explosifs soumis à des dispositions supplémentaires en matière de sécurité. Grâce à l’établissement et à l’utilisation d’une liste exhaustive, une décision devra être prise quant à l’application éventuelle des critères de sécurité supplémentaires pour chaque nouvelle intégration d’une catégorie d’explosifs à la liste des marchandises dangereuses.
7. Il convient également de noter que les explosifs du groupe de compatibilité C figurent sur la liste indicative dans la division de risque 1.3. Il existe un certain nombre de rubriques de cette division qui pourraient faire l’objet d’une intégration dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque, à savoir les groupes de compatibilité F, H, J, K et L.
8. Le recours à la rubrique NSA devrait être relativement rare, puisqu’elle ne devrait être utilisée que lorsqu’il n’existe aucune autre rubrique appropriée dans la liste des marchandises dangereuses. L’intégration de toutes les rubriques « objets explosifs NSA » dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque ne devrait, par conséquent, pas constituer une trop lourde charge pour les destinataires.

Proposition

1. À la lumière des arguments susmentionnés, les modifications suivantes sont proposées :

Modifier le tableau 1.4.1 du Règlement type comme suit (le texte supprimé est ~~barré~~, les changements apparaissent en *italiques* et sont soulignés) :

Classe 1, division 1.3 : *à l’exception* des matières et objets explosibles du groupe de compatibilité ~~C~~G

~~Classe 1, division 1.4 : Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365 et 0500.~~

*Classe 1, division 1.4 : à l’exception des Nos ONU 0012, 0014, 0044, 0055, 0066, 0070, 0105, 0131, 0173, 0174, 0191, 0197, 0276, 0278, 0306, 0312, 0317, 0323, 0325, 0336, 0337, 0338, 0339, 0345, 0368, 0373, 0379, 0403, 0404, 0405, 0425, 0431, 0432, 0446, 0454, 0493, 0503, 0505, 0506, 0507, 0509, 0510*

Classe 1, division 1.5 : matières et objets explosibles

*Classe 1, division 1.6 : matières et objets explosibles*[[2]](#footnote-3)1

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. 1 Fait l’objet d’une proposition distincte, voir document **ST/SG/AC.10/C.3/2017/20.** [↑](#footnote-ref-3)